

Ordonnance du DETEC portant mise en vigueur le règlement de visite des bateaux du Rhin

du 16 août 2019 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹ sur la navigation intérieure,
en exécution de la résolution 2019-I-11 de la Commission centrale
pour la navigation du Rhin,

arrête:

Art. 1

Le règlement de visite pour les bateaux du Rhin, dans la version adoptée le 29 mai 2019 par la Commission centrale pour la navigation du Rhin², entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 sur la section du Rhin entre la frontière suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle.

Art. 2

Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994³ et toutes les prescriptions de caractère temporaire qui le complétaient sont abrogés.

Art. 3

¹ Les Ports Rhénans Suisses sont chargés de l'exécution du règlement de visite des bateaux du Rhin du 29 mai 2019.

² L'Office fédéral des transports est l'autorité compétente au sens de l'art. 1.06.

RO 2019 2679

¹ RS 747.201

² Ce R n'est pas publié au RO (RO 2019 2679; 2021 851). Il peut être consulté gratuitement à l'Office fédéral des transports, Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen, ou téléchargé sur le site www.bav.admin.ch > Droit > Autres bases légales et prescriptions > Conventions internationales > Règlement de visite des bateaux du Rhin ou www.ccr-zkr.org > Documents > Règlements de la CCNR > Règlement de visite des bateaux du Rhin (en français et en allemand). Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

³ [RO 1994 1778; 1995 3938; 1996 3435; 1997 676, 922; 1998 1475; 2000 2211, 2213; 2001 2449, 2481; 2002 3074, 3075, 3077; 2003 381; 2004 1365, 2969; 2005 4689; 2007 287; 2008 707, 1633, 4087, 6003; 2009 1273; 2010 1605, 3407; 2011 1257, 1261; 2014 699, 727; 2015 369; 2016 527; 2017 671; 2018 2683; 2019 1131]

Art. 4

Le règlement des émoluments édicté par les Ports Rhénans Suisses s'applique à leur activité.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.